

EDICT DV ROY pour l'Establissement d'vn Iardin des Plantes Medicinales.



OVIS, PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presents & à venir, Salut. Encores que depuis nostre aduenement à cette Couronne nous ayons esté entierement occupez aux affaires suruenues tant au dedans que dehors nostre Royaume pour la conseruation d'iceluy, si n'auons nous pas laissé de penser soigneusement au bien particulier de nos subiects, comme nous faisons iournellement: Et sçachant qu'entre les choses les plus desirables que les hommes ayent au monde, celle de leur santé leur est des plus cheres & precieuses ; Nous auons tousiours eu en singuliere recommendation les Vniuer*sitez* establies par nos predecesseurs Roys en cedit Royaume. Mais comme celle de nostre bonne Ville de Paris est l'vne des principales, & qu'enladite

Ville,ſoit à cauſe de noſtre reſidence ordinaire, qu'à cauſe de l'affluence du peuple qui y habite & aborde de toutes parts. Nous auons auſſi eſtimé deuoir rechercher toutes ſortes de moyés pour ſeruir à l'inſtruction des Eſcoliers eſtudians en ladite Vniuerſité, & l'vtilité de nos peuples. Sur quoy nous auós embraſſé auec affectió les aduis & propoſitiós qui nous ont eſté faites par noſtre amé & feal Cóſeiller & premier Medecin, le ſieur Herouard, pour l'eſtabliſſement & conſtruction en l'vn des Fauxbourgs de noſtre Ville de Paris, d'vn Iardin Royal des Plantes Medecinales, comme eſtans les plus excellents outils que la Nature aye produit, pour la gueriſon des Malades. A CES CAVSES, ſçauoir faiſons que deſirant accroiſtre de plus en plus nos bien-faicts à noſtredite Ville de Paris, Nous auons de noſtre grace ſpeciale, plaine puiſſance & auctorité Royale, ſtatué & ordonné, Voulons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, Qu'il ſoit cóſtruict & eſtably vn Iardin Royal en l'vn des fauxbourgs de noſtre Ville de Paris, ou autre tel lieu proche d'icelle, de telle grandeur qu'il ſera aduiſé, propre conuenable, & neceſſaire par ledit ſieur Herouard, pour y planter toutes ſortes d'Herbes & Plantes Medecinales pour ſeruir ceux qui en auront beſoin, Meſmes pour l'inſtruction des Eſcoliers de ladite Vniuerſité de Medecine. Duquel Iardin nous auons accordé & octroyé, donnons & octroyons par ceſdites preſentes, la Surintendance audit ſieur Herouard, & à ſes ſucceſſeurs Premiers Medecins, & non à autres: Auec pouuoir de nómer & commettre dés à preſent, & quand vaccation

aduiendra, telles perſonnes qu'il iugera plus propres, & à nous agreables, pour la direction, culture, & conſeruation dudit Iardin, demonſtration publique deſdites Plantes, à tels iours qu'il ſera par luy ordonné, lequel aura qualité d'Intendant dudit Iardin, ſans y pouuoir eſtre troublez & empeſchez en aucune maniere que ce ſoit. Et afin que ledit deſſein puiſſe eſtre entieremẽt executé, Voulons & nous plaiſt que des deniers qui ſeront par nous ordonnez, il ſera employé telle ſomme de deniers qu'il ſera iugé neceſſaire, tant pour la terre, materiaux des baſtimens de la Maiſon, cloſture, recouurement des Plantes & ſemences, tant domeſtiques qu'eſtrangeres, port & voitures d'icelles, recouurement & apports des terres, conduicts d'eau, & autres frais neceſſaires pour la conſtruction, embelliſſement, & entiere perfection dudit Iardin, enſemble l'entretenement annuel dudit Iardin, & des perſonnes qui ſeront employez à la conduite & culture d'iceluy; ſans que le fonds qui ſera à ce deſtiné par Nous, puiſſe eſtre cy apres diuerty ny employé à autre vſage, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. SI DONNONS en mandemẽt à nos amez & feaux Conſeillers, Les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Preuoſt dudit Paris, ou ſon Lieutenant, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que cettuy noſtre preſent Edict & Eſtabliſſement dudit Iardin, ils facent lire, publier, & enregiſtrer, & du contenu en iceluy ſouffrir & laiſſer iouyr & vſer ledit ſieur Herouard & ſes ſucceſſeurs en ladite charge de premier Medecin, enſemble ceux qui ſeront par eux

succeſſiuement nommez en ladite charge d'Intendant & Directeur dudit Iardin, plainement & paiſiblement, ſans permettre qu'il leur ſoit fait, mis ou donné ores ny pour l'aduenir aucun trouble ou empeſchement au contraire, Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtredit droict, & l'autruy en toutes. DONNÉ à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace Mil ſix cens vingt ſix, Et de noſtre Regne le ſeizieſme. Signé, LOVYS, & ſur le Reply, Par le Roy, DE BEAVCLERC, & à coſté,

Regiſtrees, pour iouyr par l'impetrant de l'effect y contenu. A Paris en Parlement le 8. Juillet 1626.

Signé, DV-TILLET.

Et ſeellé du grand ſceau de cire verte ſur las de ſoiye rouge & verte.

EXTRAICT DES REGISTRES du Parlement.

VEV par la Cour les Lettres Patentes donnees à Paris au mois de Ianuier dernier, ſignees LOVYS, & ſur le reply, Par le Roy, DE BEAVCLERC, & ſeellees en laqs de ſoye du grand ſceau de cire verte, Par leſquelles & pour les cauſes y contenues ledit Seigueur veut & ordonne qu'il ſera conſtruict vn

Iardin Royal en l'vn des Fauxbourgs de cette Ville de Paris, ou autre lieu proche d'icelle, de telle grãdeur qu'il sera iugé propre, conuenable, & necessaire, par le sieur Herouard, Premier Medecin dudit Seigneur, pour y planter toutes sortes d'arbres & Plantes Medicinales: duquel Iardin accorde la Surintendance audit sieur Herouard & à ses successeurs Premiers Medecins, & non à autres, comme plus au long il est contenu par lesdites Lettres. Requeste presentee par ledit Herouard afin de Verification desdites Lettres, Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré, LADITE COVR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres serõt registrees au Greffe d'icelle, pour iouyr par l'impetrant de l'effect y contenu. Faict en Parlement le 6. iour de Iuillet 1626.

Signé, DV-TILLET.

IEAN Herouard ſieur de Vaugrigneuſe, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, & Premier Medecin de ſa Majeſté, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Il auroit pleu au Roy par ſon Edict du mois de Ianuier de la preſente annee mil ſix cens vingtſix, verifié en la Cour de Parlement de Paris le ſixieſme Iuillet oudit an, Nous commettre la Surintendance & Gouuernement du Iardin Royal des Plantes & Herbes Medecinales que ſa Majeſté veut eſtre conſtruict dans l'vn des Fauxbourgs de ladite Ville de Paris, au lieu & de la grandeur qui ſera par nous aduiſé & iugé neceſſaire: Nous donne pouuoir de commettre ſoubs nous pour la conduite, culture, & gouuernement d'iceluy, telles perſonnes capables qui ſeront par nous iugees propres & agreables à ſadite Majeſté: Nous deuëment informez de la perſonne de Maiſtre Guy de la Broſſe, Conſeiller & Medecin du Roy, de ſa bonne vie, mœurs & Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, capacité, ſuffiſance & experience au faict de la Medecine, & particuliere connoiſſance qu'il a des Herbes & Plantes Medecinales, & de la vertu & proprieté d'icelles. Iceluy pour ces cauſes AVONS, ſoubs le bon plaiſir de ſadite Majeſté, nommé & commis, nommons & commettons par ces preſentes, ledit ſieur de la Broſſe. pour eſtre Intendant dudit Iardin, pour ſoubs nous & nos ſucceſſeurs Premiers Medecins, auoir la direction, culture, & gouuernement dudit Iardin, faire les demon-

ſtrations des Herbes & Plantes Medecinales aux Eſcoliers & autres perſonnes qui en voudront auoir la connoiſſance, les iours qui luy ſeront par nous ordonnez : Et iouyr par ledit de la Broſſe de ladite charge d'Intendant, aux honneurs, authoritez, franchiſes, droicts & appartenances, & aux gages qui luy ſeront ordonnez par ſadite Majeſté du fonds qui ſera faict & laiſſé pour l'entretenement & gages des officiers dudit Iardin. Supplions tres-humblement ſa Majeſté d'auoir agreable la preſente Commiſſion & preſentation, & ſur icelles commander toutes Lettres de Cõfirmation luy eſtre expediees. En teſmoin dequoy Nous auons ſigné ces preſentes, & icelles fait contreſigner par noſtre Secretaire, & appoſer le cachet de nos armes. A Nantes, le ſeptieſme iour d'Aouſt, mil ſix cens vingt ſix, Signé, Herouart, & plus bas, Par mondit ſieur, Leques, & ſcellé.

LOVYS, par la grace de Dieu, Roy de France, & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par nostre Edict du mois de Ianuier dernier, verifié où besoin a esté, Nous auons ordonné l'Establissement d'vn Iardin Royal des Plantes Medecinales en l'vn des Fauxbourgs de nostre Ville de Paris, & d'iceluy accordé la Surintendance à nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Estat & Premier Medecin, le sieur Herouard, & à ses successeurs Premiers Medecins, auec pouuoir de commettre soubs luy personnes capables, & à nous agreables, pour la conduite culture & gouuernement dudit Iardin, suiuant lequel Edict iceluy sieur Herouard auroit nommé & commis, soubs nostre bon plaisir, nostre cher & bien amé Guy de la Brosse, l'vn de nos Conseillers & Medecins ordinaires, pour soubs luy auoir l'intendance, conduite & direction d'iceluy, ainsi qu'il appert de sa nomination cy attachee soubs le contreseel de nostre Chancellerie. SÇAVOIR faisons, que nous bien & deuëment informez des bonne vie, mœurs, suffisance, & grande connoissance que ledit de la Brosse a de la nature & proprieté des Plantes & Herbes Medecinales, comme aussi du desir qu'il a de seruir à l'vtilité publique, A iceluy pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, AVONS, en agreant & confirmant la Nomination, DONNE & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, ladite charge d'Intendant dudit Iar-

din

din Royal, pour soubs ledit sieur Herouard & ses successeurs Premiers Medecins, auoir la direction entiere, & conseruation d'iceluy Iardin, faire les demonstrations des Plantes Medicinales aux Escoliers, & aux personnes qui en voudront auoir la connoissance, les iours qui luy seront ordonnez par nostredit Premier Medecin; & iouyr par ledit de la Brosse de ladite charge d'Intendant dudit Iardin, aux honneurs, auctoritez franchises, droicts y appartenans, & aux gages qui luy seront par nous ordõnez, du fonds qui sera laissé pour l'entretenement & gages des officiers dudit Iardin, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS en mandement à nostre amé & feal Conseiller en nosdits Conseils, & Premier Medecin le sieur Herouard, qu'apres luy estre apparu des bonnes vie, mœurs, conuersation & Religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit de la Brosse, & de luy pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, il le mette & instituë de par Nous en possession & iouyssance de ladite charge d'Intendant dudit Iardin, & d'icelle, ensemble des honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminẽce, franchises, libertez, gages, droicts, fruicts, profits, reuenus & esmolumens à ladite charge appartenans, le faire iouyr & vser plainement & paisiblemẽt, & à luy obeïr & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra és choses touchant & concernant ladite charge. MANDONS en outre à nos amez & feaux Conseillers, les Presidens & Tresoriers Generaux de France à Paris, que par celuy ou ceux de nos comptables qu'il appartiendra, ils facent payer & deliurer comptant audit de

la Broſſe les gages & droicts qui luy ſeront par Nous, comme dit eſt, ordonnez, du fonds qui ſera laiſſé pour l'entretenement & gages deſdits officiers dudit Iardin doreſnauant par chacun an aux termes & en la maniere accouſtumee, à commencer du iour & datte des preſentes : rapportant leſquelles, ou coppie d'icelles deuëment collationnee, pour vne fois ſeulement, auec quittance dudit de la Broſſe ſur ce ſuffiſante par chacun an, Nous voulons leſdits gages eſtre paſſez & alloüez en la deſpéce des comptes de celuy qui payez les aura, par nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Comptes, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté, Car tel eſt noſtre plaiſir. EN teſmoin nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNE à Nantes le huictieſme iour d'Aouſt, l'an de grace Mil ſix cens vingt ſix, Et de noſtre Regne le dixſeptieſme. Ainſi ſigné, LOVYS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE BEAVCLERC. Et ſeellé ſur double queuë du grand ſceau de cire iaune.

